



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Mouans-Sartoux



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N°2024-12-12

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+670 et 14+935,
et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX,
CHATEAUNEUF-DE-GRASSE et GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Châteauneuf-de-Grasse,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ENEDIS DR Côte d'Azur, représentée par M. Urbanski, en date du 03 décembre 2024 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-12-466 en date du 3 décembre 2024 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un câble électrique haute tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+670 et 14+935, et sur les voies communales adjacentes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 06 janvier 2025, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+670 et 14+935, et sur les voies communales adjacentes (Chemins des Ribes de Sartoux et de Carignan) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Sur la RD :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

b) Sur les voies communales (Chemins des Ribes de Sartoux, et de Carignan) :

Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

c) Mesures complémentaires :

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des communes de Grasse, Mouans-Sartoux et Châteauneuf-de-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et les maires des communes de Grasse, Mouans-Sartoux et Châteauneuf-de-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -- Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans les communes de Grasse, Mouans-Sartoux et de Châteauneuf-de-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Grasse, Mouans-Sartoux et Châteauneuf-de-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : jeanfrancois.leduc@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-de-Grasse, e-mail : pierre.campo@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP / M. Arena – 336, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS DR Côte d'Azur / M. Urbanski – 8 bis, Avenue des Diables Bleus - BP 4199, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : philippe.urbanski@enedis.fr,
- DRIT / ARD-LOA ; e-mail : adutheil@departement06.fr, jmcolomb@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, rponsardingiraud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 02 JAN. 2025

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le 19 DEC. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

Mouans-Sartoux, le

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Châteauneuf-de-Grasse, le

-- 6 JAN. 2025

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Ch. Goracci
Adjoint au Maire

